

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 03 Décembre 2018.

L'An deux mille dix-huit, le Lundi 03 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 20

P. RIO - D. ATIG - F. OGBI - Y. LE BRIAND - S. LAATIRISS - C. TAWAB KEBAY - P. TROADEC - A. ZERKAL - S. BELLAHMER - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ - F. NDOMBELE - M. GAMINETTE - M. SOILIH - Y. BOUKANTAR - Y. ITOUA - C. RENKLICAY - S. GHENAIM - L. CAMARA - S. GIBERT.

Absents Excusés Représentés : 9

E. ETE représentée par Y. LE BRIAND - P. LOUISON représenté par C. VAZQUEZ - A. QAROUACH représenté par C. TAWAB KEBAY - M. AUBRY représentée par Y. ITOUA - G. BAGAVANE représenté par S. LAATIRISS - C. MABANZA représentée par F. OGBI - T. DIAWARA représentée par Y. BOUKANTAR - L. HERGAUX représentée par D. ATIG - S. GAUBIER représenté par S. GIBERT.

Absents : 6

C. M'PIANA - S. BENDIAB - D. DIARRA - G. BINOIS - K. OUKBI - A. LAMOTHE.

Délibération N° DEL - 2018 - 0133 : « Attribution de la prime forfaitaire mensuelle aux cadres d'emplois des auxiliaires de puéricultures ».

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,

Vu les arrêtés du 23 avril 1975 et du 6 octobre 2010,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2018,

Délibère, et,

Décide d'instaurer une prime forfaitaire mensuelle aux agents relevant des cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le montant mensuel de référence est fixé à **15,24 €**.

Article 1 : Les bénéficiaires :

La prime pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 2 : Les modalités de maintien de la prime forfaitaire :

Cette prime suit le sort du traitement.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes suivantes :

- En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service),
- Maladies professionnelles dûment constatées
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Article 3 : Mise en œuvre

L'attribution individuelle de la prime forfaitaire mensuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : Clause de revalorisation

La prime susvisée sera revalorisée en fonction des textes en vigueur.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget en cours et suivants.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,



Philippe RIO

Vote : A l'Unanimité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : - 6 DEC. 2018

Transmis au contrôle de légalité le : - 6 DEC. 2018